

MCC générales Masters MEEF mentions 1, 2, 3

Cadre réglementaire :

- Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- Arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters MEEF
- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master
- Arrêté du 26 février 2014 modifiant l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master
- Arrêté du 17 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- Décret n° 2016-72 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master
- Décret n° 2016-964 du 13 juillet 2016 modifiant le décret n° 2016-72 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Les modalités sont arrêtées par le Conseil d'école de l'ÉSPÉ et votées dans les mêmes termes par les conseils de chaque université partenaire. Elles doivent être portées à la connaissance des étudiants dans chaque lieu de formation, au minimum par voie d'affichage, avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire.

L'élaboration du document (par exemple : « Livret Pédagogique ») relatif à l'application des principes guidant le contrôle des connaissances est de la compétence des conseils d'universités, instituts ou toute autre composante de formation et d'accueil.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES PARCOURS DE FORMATION

Chaque parcours de formation obéit à des règles de progression basées sur une structure des enseignements découpée en 4 semestres permettant chacun l'acquisition de 30 crédits (ECTS). Le master est délivré par l'acquisition de 120 crédits. Ceux-ci sont validés dans le cadre du suivi d'un parcours de formation reconnu pour une des mentions du master « Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation » (MEEF).

ARTICLE 3 : ACCES A LA FORMATION

L'admission à chaque année de master se fait selon les conditions spécifiques à chaque parcours.

La réussite de la première année de master conditionne l'inscription en deuxième année de master.

Pour chacune des deux années de master, le redoublement n'est pas systématique et est soumis à l'approbation des jurys de parcours de chaque établissement.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée :

- soit par un contrôle continu
- soit par un contrôle en cours de formation
- soit par un examen terminal
- soit par la combinaison de ces différents modes de contrôle

Les modalités de contrôle des connaissances par unité d'enseignement (UE) ou par élément constitutif (EC) doivent indiquer aux étudiants en début d'année universitaire :

- le ou les types d'épreuves : épreuves écrites, pratiques, orales, rédaction et soutenance d'un mémoire, ... ;
- le poids relatif de chaque type d'épreuve par EC ou UE ;
- le nombre de crédits ECTS.

ARTICLE 5 : ABSENCES/ASSIDUITE

Pour les étudiants ne relevant pas d'un régime particulier (salariés, sportifs de haut niveau...), l'assiduité aux TD, TP et stages est obligatoire. L'absence aux épreuves de contrôle de connaissances d'un enseignement entraîne la défaillance.

ARTICLE 6 : COMPENSATION

La compensation n'existe pas entre les deux années de master.

La compensation n'existe pas entre les deux semestres d'une même année de master.

La compensation existe entre les EC d'une même UE et les UE d'un même semestre. Le principe de compensation entre EC d'une même UE et entre UE d'un même semestre ~~ne~~ s'applique ~~que~~ si la moyenne de chaque EC/UE est supérieure ou égale à 08/20 **sauf mentions contraires explicites dans les MCC particulières de la mention.**

Les UE ou EC « stage en responsabilité en milieu scolaire » en M2 ne sont pas compensables. Les UE ou EC « langue vivante étrangère » ne sont pas compensables. Seule une note supérieure ou égale à 10/20 permet la validation de ces UE ou EC.

ARTICLE 7 : CAPITALISATION

Au sein d'un parcours de formation, les UE ou EC donnant lieu à des ECTS et dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont acquises et capitalisables. L'acquisition d'une UE ou EC entraîne l'acquisition des ECTS correspondants. Le semestre acquis est capitalisé.

ARTICLE 8 : SESSIONS

Il est prévu deux sessions d'examen par année de master. Il est possible de ne pas organiser de deuxième session, notamment pour les UE/EC liées à des stages.

ARTICLE 9 : REPORT DES NOTES ENTRE LA PREMIERE SESSION ET LA SECONDE SESSION

Lorsque le semestre n'est pas obtenu à la première session, seules les notes des UE égales ou supérieures à 10/20 sont reportées à la seconde session.

Lorsqu'une UE n'est pas obtenue à la première session, seules les notes des EC égales ou supérieures à 10/20 sont reportées à la seconde session.

L'étudiant qui a obtenu à la première session une note supérieure ou égale à 10/20 à une UE ou à un EC ne peut pas se présenter à la seconde session.

Toutefois, tout étudiant peut refuser une note supérieure à 10/20. Ce refus entraîne l'annulation définitive de la note de première session et permet la présentation à la seconde session. L'étudiant doit obligatoirement formuler cette demande dans un délai d'une semaine après l'affichage des résultats, sous forme d'un pli recommandé avec A/R au service de scolarité de son lieu de formation. Cette demande ne pourra pas faire l'objet d'une rétractation ultérieure.

ARTICLE 10 : MENTIONS

En master, des mentions par année sont décernées.

Pour chaque diplôme, les modalités d'obtention (niveau de moyenne générale) des mentions doivent être précisées par le jury de chacun des diplômes :

Mention « Assez Bien » : $12/20 \leq \text{note} < 14/20$

Mention « Bien » : $14/20 \leq \text{note} < 16/20$

Mention « Très Bien » : $\text{note} \geq 16/20$